

Règles de stationnement

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération.

En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable est tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1 du code de l'urbanisme.

Lors de toute modification de bâtiments existants, il doit être réalisé un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins supplémentaires.

CAS PARTICULIERS

Lorsque des constructions ou installations de nature différentes créent des besoins en stationnement à des périodes très différentes du jour ou de l'année, le nombre réglementaire de places peut être exceptionnellement réduit sur justification fournie par le demandeur de l'autorisation d'utilisation du sol : foisonnement des places autorisées pour un retail park (groupement de commerce dans un même bâtiment) ou similaire.

Il en est de même lorsque la capacité maximale d'un établissement n'est atteinte que de façon exceptionnelle et que le stationnement peut être assuré à cette occasion sur les voies publiques ou sur des terrains situés à proximité, sans que cela entraîne une gêne excessive pour la circulation et la tranquillité des habitants.

RAPPEL :

Logement social : article L 123-1-3 du code de l'urbanisme

La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 a allégé l'obligation de réalisation d'aire de stationnement lors de la construction de logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat. Dans ce cas, en effet, quelles que soient les dispositions du PLU, la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement ne peut être exigée.

- Stationnement véhicule : 1 place par logement

STATIONNEMENT DES VELOS

Pour les constructions neuves :

Il doit être aménagé une aire de stationnement vélo à hauteur de 1 m² par logement.

La taille de cette aire de stationnement peut être réduite à 0,5 m² par logement si la construction prévoit des boxes privés pour les automobiles de taille adaptée à l'entreposage d'un véhicule et d'un ou plusieurs vélos, c'est-à-dire avec une superficie minimum dédiée aux vélos de 3 m² (avec au moins 2 m de longueur). Au moins le tiers de cette aire de stationnement devra être réalisée sous la forme de local vélo de taille minimale de 8 m² en rez-de-chaussée à proximité de la ou des entrée(s) de l'immeuble. Ce local devra avoir un accès direct sur l'extérieur ou, si cela n'est pas possible, avoir un accès à proximité immédiate de l'entrée de l'immeuble sans franchissement de marches d'escalier et en évitant le passage de plusieurs portes.

Pour le reste des places à aménager, il pourra être envisagé :

- Un local vélo (taille minimale de 8 m² complémentaire dans le parking sous-terrain à condition d'être situé à proximité de l'accès véhicule et/ou de l'accès piéton aux logements (escalier/ascenseur).

- Une aire de stationnement extérieure complémentaire équipée d'un système d'attache par cadre et roue, à proximité de l'accès et bien éclairé.

Pour les logements dans le cas de reconstructions :

Il sera imposé un local de 8 m² au minimum en rez-de-chaussée de chaque immeuble.

En cas d'impossibilité d'implantation en rez-de-chaussée, il sera admis l'implantation d'un local de même taille à proximité.

Décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments et aux infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos :

- le décret fixe les dispositions nécessaires à l'installation d'équipements électriques permettant la recharge des véhicules électriques et hybrides dans les parcs de stationnement des bâtiments d'habitation et de bureaux
- Lorsque les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements sont équipés d'un parc de stationnement bâti clos et couvert d'accès réservé aux seuls occupants des places de stationnement, constitué notamment de places de stationnement individuelles fermées ou d'accès sécurisé, ce parc est alimenté en électricité pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables
- Lorsque les bâtiments neufs à usage principal de bureaux comprennent un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés, ces bâtiments doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos
- Lorsque les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements comprennent un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble, ces bâtiments doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos